

 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<h2>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</h2> <p>Extrait du registre des décisions du Président</p> <h3>DÉCISION DU PRÉSIDENT</h3>	<p>CA-PDT- 2025- 029 ...</p>
---	---	--

Signature d'un contrat de cession avec la Compagnie Tout de Go pour un spectacle à la Médiathèque Lucien Chaumette d'Angerville.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de proposer aux publics du territoire des animations à destination du jeune public dans le cadre du temps fort Petite Enfance 2025 autour de l'œuvre de Chris Haughton ;

CONSIDÉRANT que la compagnie Tout de Go propose des spectacles de qualité à destination du jeune public adapté des albums de Chris Haughton ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service avec la compagnie Tout de Go, représentée par Erman CELIK, domicilié au 71 T rue Pajol - 75018 Paris pour une représentation du spectacle « Et si ? » le samedi 24 mai 2025 à 10h30 à la Médiathèque Lucien Chaumette d'Angerville.

ARTICLE 2 : De verser à la compagnie Tout de Go la somme forfaitaire de 1190 euros (MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS) net de taxes et tous frais inclus.

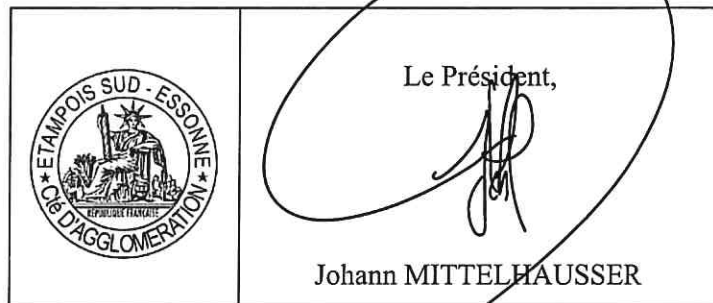
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un

délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Moyens Généraux.
- Direction des médiathèques intercommunales.
- Compagnie Tout de Go, représentée par Erman Celik

Angerville, le 28 janvier 2025



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le :

CONTRAT DE CESSION Et si...

Entre les soussignés :

TOUT DE GO (Association Loi 1901)
SIRET : 879 289 163 00013
APE : 9001Z
Adresse : 71 T, rue Pajol c/o Erman Celik 75018 PARIS
N° Licence : L-D-21-1273
Représentée par M. Erman CELIK, Président,
Dénommée ci-après, « le Producteur », d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
SIRET : 200 017 846 00045
APE : 8411 Z
Adresse : 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES
N° Licence : PLATESV-R-202-011393 / PLATESV-R-2020-011369 / PLATESV-R-2020-011366
Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER en sa qualité de Président.
Dénommé ci-après, « l'Organisateur », d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : « **Et si...** »
Auteur : Chris Haughton
Adaptation/mise en scène de Daivika Elouard et Tolgay Pekin
Interprètes : Daivika Elouard et Tolgay Pekin

Durée du spectacle : 35 minutes

B. L'Organisateur dispose de l'utilisation d'un lieu de spectacle, ci-dessous précisé, lieu dont Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

NOM : Médiathèque Lucien Chaumette
17 rue Jacob 91670 Angerville

Jauge : 50 places assises

C – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après,
1 représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité,

Le samedi 24 Mai 2025 à 10h30

Article 2 - Obligations du Producteur

2-1. Responsabilité d'employeur à l'égard de son personnel

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.).

2-2. Documents à remettre à l'Organisateur

Le Producteur fournira à l'Organisateur :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, à savoir un dossier de presse, au moins deux photographies du spectacle ainsi que l'affiche du spectacle.
- Le Producteur atteste qu'à la date de représentation prévue au contrat, **le spectacle aura été joué moins de 141 fois** au sens défini par l'article 89ter, annexe 3 du CGI.

2-3. Transport des décors, costumes.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et aux services des représentations. **L'Organisateur confirme avoir pris connaissance de la fiche technique du spectacle et fournir le matériel demandé pour la bonne exécution de la représentation.**

Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il prendra également toute la publicité du spectacle à sa charge (flyers, affiches, etc.).

Il aura à sa charge les droits d'auteur et de mise en scène (SACD, SACEM), les droits voisins (SPEDIDAM), les taxes (ASTP-CNM) et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement. La perception des droits d'auteur et les droits de mise en scène est effectuée sur la base des recettes hors TVA ou du prix de vente hors TVA, selon la formule la plus favorable aux artistes.

Conformément à l'article 23 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, le responsable de la billetterie/l'acheteur prendra à sa charge les formalités de déclaration ainsi que le règlement de la « contribution diffuseur » de 1,10 % (1 % au titre de la Sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation) sur le montant des droits d'auteur HT, auprès des services de l'ACOSS (URSSAF). Les déclarations et le paiement de cette contribution sont à effectuer par le responsable de la billetterie/l'acheteur à chaque échéance trimestrielle par voie dématérialisée sur le site www.artiste-auteurs.urssaf.fr.

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, le contractant, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de la Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie>.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 - Prix de cession et frais annexes

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession :

Pour 1 représentation : 1020 € net de TVA

("TVA non applicable conformément à l'article 293 B du CGI", le producteur n'étant pas assujetti).

Les modalités de versement sont détaillées à l'article 8.

Les invitations consenties par l'Organisateur au Producteur sont **au nombre de 4 par représentation**. Celles-ci, si elles ne sont pas utilisées, seront vendues au plus tard 30 minutes avant le début de la représentation.

L'Organisateur prendra également à sa charge :

*Transport du matériel : Location d'un utilitaire, essence, péages

*Transport de l'équipe artistique

L'équipe vient de Paris.

Enveloppe pour les frais de transports : 170€ TTC

TOTAL CESSION + Transport = 1190 € Net de taxes

L'Organisateur mettra à disposition de l'équipe une table régie le jour de la représentation (café, fruits, jus de fruit...).

Article 5 - Montage, démontage, répétitions

L'Organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du Producteur le 24 Mai 2025 à **partir de 8h30** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Article 6 – Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 7 - Enregistrement - diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du Producteur.

Article 8 - Paiement du prix

Le paiement sera effectué à 30 jours sur présentation d'une facture établie par le producteur, déposée sur la plateforme Chorus Pro, **par virement bancaire**.

Un RIB de Cie Tout de Go accompagnera cette facture.

Article 9 - Résiliation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et/ou en présence de circonstances exceptionnelles relatives à une épidémie ou pandémie, ou quel que soit le motif lié à une urgence sanitaire qui obligerait à annuler les représentations.

Toutefois, en cas d'urgence sanitaire les deux parties examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées et si cette solution n'est pas envisageable, afin de préserver la solidarité professionnelle une prise en charge de 20%

du prix de cession (non compris les frais annexes) sera versée par la ville.
Dans tous les autres cas, le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de l'annulation, sur présentation des factures correspondantes et dans la limite maximum du prix de cession HT.

Article 11 – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre « à l'appréciation des juridictions civiles du lieu du défendeur » mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Paris, le .11/01/2024, en 2 exemplaires.

Le Producteur

Erman Celik
Président


TOUT DE GO
Compagnie de Théâtre
ST: 87928916300013 || L-D-21-1273
www.toutdegoentreprise.com
toutdegoentreprise@gmail.com

L'Organisateur

